

Arrondissement de Langres

BOURG

Règlement général du cimetière

Le maire de BOURG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L2223—1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2212-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R 2223-1. et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif ou non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération n°13-2012 du Conseil municipal du 29 03 2012 fixant les catégories de concessions et leurs tarifs,

Vu la délibération n°14- 2012. du Conseil municipal du 29 03 2012 approuvant le présent règlement

ARRETE

Dispositions générales

Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de **BOURG**

Les plans et registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés en Mairie pour y être consultés.

La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations et enregistre l'entrée, la sortie des corps et, de manière générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et murs d'entourage appartenant à la commune.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- a) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- b) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- c) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3. Affectation des terrains

Le terrain du cimetière communal comprend :

a) les concessions pour fondation et sépultures privées.

b) après incinération de leur défunt les familles ont le choix du mode de dépôt des cendres funéraires

conformément aux dispositions suivantes :

- inhumation en terrain concédé si le contrat de concession a été signé avant la date de mise en application de ce règlement. Il est interdit de mélanger les cendres à la terre d'une concession.

- inhumation de l'urne en caverne. Les dispositions applicables à l'espace cinéraire sont énoncées aux articles 47 à 53 du présent règlement.

- dispersion au jardin du souvenir

Article 4. Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Aménagement général du cimetière

Article 5. Aménagement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la Mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 6. Registres et Plans

Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 7. Le cimetière est ouvert au public:

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 8. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourrent à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures ailleurs que dans les bacs réservés à cet usage, les déchets verts seront déposés dans le composteur et les autres déchets seront mis dans le bac prévu à cet effet.
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration,
- nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10. Vols

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la Mairie.

Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 13. Plantations

Les plantations d'arbustes y sont interdites. Les plantes seront tenues taillées et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les plantes devront être taillées à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 14. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'ils ne nuisent pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, le maire peut y pourvoir d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants

droit Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 15. Opération d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation de M. le Maire, délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 11645-6 du code pénal.

Article 16. Délais

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 17.

M, le Maire ou, son représentant légal devra exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Article 18. Dimension des terrains concédés :

Pour les tombes pleine terre : Un terrain de 2m² minimum est concédé : 2 m de longueur x 1m de largeur.

Pour les caveaux en sous-sol : un terrain de 2m² minimum est concédé 2m de longueur x 1m de largeur.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition. Etant donné que les cercueils ont une hauteur de 0.40 à 0.50 m, ceci impose une possibilité de creusement de : 1.40m à 1.50 m pour un corps, 1.90 à 2.10 m pour deux corps. Quoi qu'il en soit, une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1m au-dessus du dernier cercueil.

Si un caveau a été construit, il peut être procédé à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément aux articles 62 et 63 du présent règlement

Article 19. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 20cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Article 20. Cercueils hermétiques ou imputrescibles

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à la mairie d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 21. Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 22. Terrain commun

Il n'y a pas de terrain commun dans le cimetière

Article 23. Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, le maire pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de la mairie auprès des familles des personnes inhumées dans la mesure où elles sont connues. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Concessions (sépulture ou cavurne)

Article 24. – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la Mairie. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sans habilitation expresse.

Article 25.- Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 26.- Droits et Obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

a) une concession ne peut-être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou

d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- concession collective : pour les personnes expressément désignées,
- concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ces ayants-droit.

b) le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de signature de contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.

c) Le concessionnaire peut accéder à sa concession en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 27. - Type de concessions

Les différents types de concessions pouvant être acquises dans le cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 et 30 ans pour les cavurnes,
- concessions temporaires de 30 et 50 ans pour les sépultures privées.

Article 28. - Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de la commune, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 29. - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 30. - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

a) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

b) Le terrain devra être restitué libre de tout corps.

c) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

d) Pour les autres concessions le prix de la rétrocession est fonction du prix d'achat. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Caveaux et monuments

Article 31.-Généralités

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure, il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 32.-Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 33.-Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 34.-Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 35.-Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 36.-Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux Travaux

Article 37.- Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Fête de la Toussaint (trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et deux jours francs suivant compris).

Article 38.- Autorisations de travaux

Aucune construction, réparation intérieure et extérieure, aucune ouverture de caveau ou fosse maçonnée ne pourront être entreprises sans une autorisation du Maire. Nul ne peut procéder à aucune construction ou restauration d'ouvrage sans en avoir préalablement averti la mairie (au minimum 48h à l'avance). Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 39. -Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 40.-Dépôt de matériel

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 41.- Respect des monuments avoisinants

Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment

Article 42.- Approvisionnement du chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 43.-Autres dispositions

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 44.- Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 45.- Nettoyage et responsabilité

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il (s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre l'auteur du dommage. Il en sera de même si un monument venait à s'écrouler sur les

sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Article 46.- Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Dispositions applicables aux inhumations en caverne

L'emplacement nécessaire à l'implantation d'une sépulture de type caverne est accessible aux familles, qui, après incinération de leur défunt, ont choisi ce mode de dépôt des cendres funéraires. Il ne peut être effectué de dépôt d'urne en pleine terre.

Article 47.

La commune met à la disposition des familles un espace cinéraire dans le cimetière, composé de cavernes destinées à recevoir exclusivement des urnes funéraires. Les familles peuvent déposer quatre urnes de format standard dans chaque caverne de dimension 0,50m sur 0,50 m, composée d'un réceptacle enterré recouvert d'une pierre tombale. Un espace de 0,20m sépare chaque caverne.

Article 48.

Les familles désirant obtenir une concession de type caverne dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la Mairie. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sans habilitation expresse.

Article 49. Choix de la concession

L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement demandé, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 50. Droits de concession

Les cavernes sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie. L'occupation de l'emplacement est fixée par les services de la mairie et subordonnée au paiement d'une redevance pour une période de 15 ans ou 30 ans

Article 51.

A l'expiration de la durée de la concession, faute de renouvellement dans un délai de 2 ans par les concessionnaires ou leurs ayants-droit, les cavernes sont reprises par la commune. Passé ce délai et faute pour la famille de s'être manifestée, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière.

Article 52. Droits et obligations des concessionnaires de cavernes

- Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable, autorisation et en présence du Maire ou de son représentant.

- Pour ouvrir et refermer le caveau cinéraire ou caverne, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le déroulement des opérations sera effectué sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

- Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont l'urne est déposée en caveau cinéraire ou caverne, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Pour chaque concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations (dépôt, reprise d'urnes) effectuées, ainsi que la place restante.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux cinéraires ou cavurnes sans une demande écrite préalable et une autorisation du Maire et ne pourra être effectué sans la présence du Maire ou de son représentant.

Les familles pourront faire ériger sur le monument cinéraire une stèle. La hauteur des stèles ne pourra pas dépasser 0,60 m.

Elles seront obligatoirement réalisées dans le même matériau que celui du monument cinéraire.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates ou années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera accompagnée d'une traduction officielle et soumise à autorisation du Maire. Pour ces deux cas d'inscription qui ne sont pas de plein droit, il faudra faire une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire. Cette demande écrite préalable devra émaner du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.

Article 53.

Toutes plantations d'arbres, arbustes etc... sont interdites.

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée. . Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée

Jardin du souvenir

Article 54.

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune, sa mise à disposition est gratuite. La dispersion ne pourra s'effectuer qu'après autorisation préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet.

Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans l'espace réservé au jardin du souvenir. Après dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme.

Règles applicables aux exhumations

Article 55.-Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille. Ces dispositions s'appliquent aussi aux urnes déposées dans une sépulture. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré- inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 56.- Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 57.- Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 58.- Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 59.- Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 60.- Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré inhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 61.- Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Règles applicables aux opérations de réunion (ou réduction) de corps

Article 62.

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à la réduction de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation d'une personne nouvellement décédée. Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas

précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 63.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Dépositaire municipal et ossuaire

Article 64.- L'ossuaire

Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Ces mesures sont applicables à compter du 30 mars 2012. Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la Loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie,

Transmis à Monsieur le Préfet

Affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Bourg
Le Maire,

D THIEBAUD